



## Assemblée générale

DIGN/OSER/CA/ABSTRACTS/24

27 octobre 1999

FRANÇAIS

Original: ESPAGNOL

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

#### Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ..... | 2           |

#### INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

---

Copyright © Nations Unies 1999  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE  
DE MARCHANDISES (CVIM)**

Décision 246: CVIM 33; 47; 49; 73

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona, Sección 16a

3 novembre 1997

T, SA c. E

Original en espagnol

Publiée en espagnol: [1998] 2 Revista Jurídica de Catalunya, Jurisprudencia, 411;

Jurisprudencia Española: <http://www.uc3m.es/cisg/espan3.htm>

Un acheteur espagnol a commandé à un vendeur allemand une série de pièces devant servir à la fabrication de ses produits, les deux parties ayant convenu qu'il serait procédé à des livraisons partielles successives. Le vendeur a systématiquement dépassé les délais de livraison, si bien que trois des envois sont parvenus après la date convenue, avec quatre à huit semaines de retard, ce qui a inévitablement perturbé le processus de production de l'acheteur. En conséquence, ce dernier a déclaré le contrat résolu pour les livraisons restantes dans les 48 heures qui ont suivi la troisième livraison tardive.

Le tribunal reconnaît qu'en tolérant un retard pour les trois premières livraisons, l'acheteur avait en fait octroyé au vendeur un "délai supplémentaire", conformément à l'article 47 de la CVIM. Par ailleurs, s'agissant de retards et de leurs effets sur le processus de production de l'acheteur, le tribunal estime qu'il y a eu "contravention essentielle au contrat" conformément aux articles 33 et 49. Il décide qu'en vertu des articles 49-2 et 73 cette contravention essentielle autorisait l'acheteur à déclarer le contrat résolu et à empêcher que soient effectuées les livraisons restantes. Le délai dans lequel l'acheteur a déclaré le contrat résolu, à savoir 48 heures après la dernière livraison tardive, est considéré comme "un délai raisonnable".

Décision 247: CVIM 31; 67

Espagne: Audiencia Provincial de Córdoba, Sección 3a

31 octobre 1997

Parties non connues

Original en espagnol

Publiée en espagnol: [1998] Revista General de Derecho, n° 648, 12077;

Jurisprudencia Española: <http://www.uc3m.es/cisg/espan4.htm>

Un contrat de vente a été conclu entre un vendeur italien et un acheteur espagnol conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms). Les marchandises faisant l'objet du contrat sont arrivées à destination en ayant subi des avaries. Après leur chargement à bord du navire dans le port italien, le capitaine dudit navire avait signé un document attestant leur parfait état.

Le tribunal estime que, compte tenu des termes du contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur concernant la livraison et le transport des marchandises, la responsabilité du vendeur cesse, conformément aux articles 31 et 67 de la CVIM, dès que les marchandises sont chargées à bord d'un navire dans le port d'embarquement. Dès ce moment, les risques que peut courir la marchandise vendue incombent à l'acheteur, que ce dernier ait ou non souscrit une assurance pour les marchandises vendues et transportées.